

DELIBERATION N° 2015/415

Autorisation donnée au maire à signer les conventions de prestations de service avec divers organismes et associations à caractère socio-éducatif

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2015/402 du 10 décembre 2015, approuvant le budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU le Contrat d'Agglomération 2011-2015 du 18 mars 2011 et ses avenants,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/104 du 26 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « éducation-jeunesse », entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer les conventions de prestations de service avec divers organismes et associations à caractère socio-éducatif, afin d'organiser les opérations suivantes :

- La mise en œuvre et la gestion des camps de vacances (CVL), pour les jeunes, pour un montant de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 XPF), par l'association Les Villages de Magenta.
- La mise en œuvre et la gestion des structures d'accueils périscolaires dans le cadre de l'opération « Pass-Sports Loisirs du mercredi », pour les enfants de 4/12 ans d'un montant de sept millions cinq cent mille francs (7 500 000 XPF), par l'association Les Villages de Magenta.
- La mise en œuvre et la gestion des centres de loisirs sans hébergement d'un montant de cinq millions cinq cent mille francs (5 500 000 XFP), par l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation.

ARTICLE 2/

Pour l'année 2016, les dépenses correspondantes, d'un montant total de quinze millions cinq cent mille francs (15 500 000 XPF) seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général » du budget de fonctionnement de la Ville.

Pour les années suivantes, les montants et les versements seront soumis annuellement au vote préalable des budgets correspondants.

ARTICLE 3/

Toutes les dispositions antérieures aux termes de la présente délibération sont abrogées.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

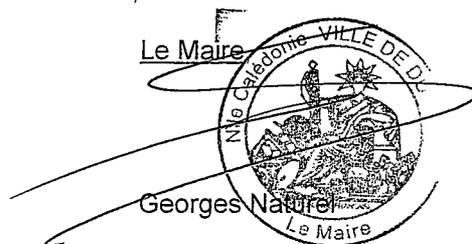
ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	4
CA	-	1